

BVGer E-6718/2006 vom 29. Mai 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6718_2006

FR: TAF E-6718/2006 du 29 mai 2009

IT: TAF E-6718/2006 del 29 maggio 2009

Regeste

Asile et renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 105 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi, RS 142.31).

E. 1.2

Les recours qui sont pendants devant l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile au 31 décembre 2006 sont traités par le Tribunal administratif fédéral dans la mesure où il est compétent (art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF).

E. 1.3

Le nouveau droit de procédure s'applique (art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF).

E. 1.4

La recourante a qualité pour recourir art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 50 al. 1 PA) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

La demande de réexamen (aussi appelée demande de nouvel examen ou de reconsidération), définie comme une requête non soumise à des exigences de délai ou de forme, adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération de la décision qu'elle a prise et qui est entrée en force, n'est pas expressément prévue par la PA. La jurisprudence et la doctrine l'ont cependant déduite de l'art. 4 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 (aCst), qui correspond, sur ce point, à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale (Cst., RS 101) et de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions (cf. ATF 127 I 133 consid. 6 p. 137, ATF 109 Ib 246ss ; ALFRED KÖLZ/ISABELLE HÄNER, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2e éd., Zurich 1998, p. 156ss, spéc. p. 160 ; URSINA BEERLI-BONORAND, *Die ausserordentlichen Rechtsmittel in der Verwaltungsrechtspflege des Bundes und der Kantone*, Zurich 1985, p. 171ss, spéc. p. 179 et 185s., et réf. cit. ; ANDRÉ GRISEL, *Traité de droit administratif*, Neuchâtel 1984, vol. II. p. 947ss). Une demande de réexamen ne constitue pas une voie de

droit (ordinaire ou extraordinaire). Partant, l'ODM n'est tenu de s'en saisir que lorsqu'elle constitue une "demande de reconsidération qualifiée", à savoir lorsque le requérant invoque un des motifs de révision prévus à l'art. 66 PA, applicable par analogie (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 n° 7 consid. 1 p. 42s, 1995 n° 21 p. 199ss, 1993 n° 25 consid. 3b p. 179), ou lorsqu'elle constitue une "demande d'adaptation", à savoir lorsque le requérant se prévaut d'un changement notable de circonstances depuis le prononcé de la décision sur recours (si la demande d'adaptation porte sur le réexamen d'un refus de l'asile [et non simplement d'une mesure de renvoi], l'art. 32 al. 2 let. e LAsi sera, en principe, applicable : cf. JICRA 1998 n° 1 consid. 6 let. a à c, p. 11ss). L'autorité administrative se doit donc de se saisir d'une demande de réexamen dans deux cas : lorsque les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis que la décision en cause a été prise et lorsque le demandeur s'appuie sur des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas avant cette décision ou dont il n'avait pas alors la faculté - en droit ou de fait - ou un motif suffisant de se prévaloir (ATF 124 II 1 consid. 3a p. 6 ; ATF 120 Ib 42 consid. 2b p. 46-47 ; ATF 113 Ia 146 consid. 3a p. 151 s. ; cf. PIERMARCO ZEN-RUFFINEN, *Le réexamen et la révision des décisions administratives*, in *Quelques actions en annulation*, Neuchâtel, 2007, p. 195 ss, spéc. p. 229 ss).

E. 2.2

Sont "nouveaux", au sens de l'art. 66 al. 2 let. a PA, les faits qui se sont produits avant le prononcé de la décision sur recours, mais que l'auteur de la demande a été empêché sans sa faute d'alléguer dans la procédure précédente ; les preuves nouvelles, quant à elles, sont des moyens inédits d'établir de tels faits, inconnus ou non allégués sans faute, ou encore de démontrer des faits connus et allégués, mais improuvables lors de la prise de la décision de base (cf. JICRA 1995 n° 21 consid. 3a p. 207 et références citées, JICRA 1995 n° 9 consid. 5 p. 80 s., JICRA 1994 n° 27 consid. 5 p. 198 s.).

E. 2.3

Selon la doctrine et la jurisprudence en matière de révision, les faits nouveaux et preuves nouvelles au sens de l'art. 66 PA ne peuvent entraîner la révision ou le réexamen que s'ils sont importants, c'est-à-dire de nature à influencer de manière favorable - ensuite d'une appréciation juridique correcte - sur l'issue de la contestation ; cela suppose, en d'autres termes, que les faits nouveaux soient décisifs et que les moyens de preuve offerts soient propres à les établir (cf. JICRA 1995 n° 21 consid. 3a p. 207 ; Jean-François Poudret, *Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire*, vol. V, ad art. 137 OJF, Berne 1992, p. 18, 27ss et 32ss, Blaise Knapp, *Précis de droit administratif*, Bâle / Francfort-sur-le-Main 1991, p. 276, Fritz Gygi, *Bundesverwaltungs-rechtspflege*, Berne 1983, p. 262 et 263).

E. 2.4

Enfin, une demande de nouvel examen ne saurait servir à remettre continuellement en question des décisions administratives (ATF 109 Ib 246 ss consid. 4a p 250 s. ; JAAC 40.87 p. 86 notamment). En conséquence, il y a lieu d'exclure le réexamen d'une décision de première instance entrée en force lorsque le requérant le sollicite en se fondant sur des moyens qu'il aurait pu invoquer par la voie du recours contre cette décision au fond (JAAC 35.17 p. 65, JAAC 36.18 p. 50 ; Peter Saladin, *Das Verwaltungsverfahrenrecht des Bundes*, Bâle 1979, p. 100).

E. 3

A titre préliminaire, il convient de se prononcer sur la qualification juridique de la requête déposée par la recourante en date du 15 octobre 2003. Celle-ci a conclu à l'octroi de l'asile, et, subsidiairement, au prononcé d'une admission provisoire, produisant, à l'appui, un article du Journal " NZZ " relatif à de nouveaux massacres qui sont produits en octobre 2003 dans dans le district de Ituri (nord-est du pays) ainsi que plusieurs rapports médicaux attestant des diverses pathologies dont elle souffre. A cet égard, il y a tout d'abord lieu de considérer que tant l'article de journal que les rapports médicaux constituent des éléments nouveaux par rapport à la procédure ordinaire. Toutefois, dans la mesure où l'article de journal se rapporte uniquement à la situation générale régnant en République démocratique du Congo (RDC), il ne peut s'agir que d'un moyen de preuve susceptible d'apporter un nouvel éclairage sous l'angle de l'exécution du renvoi, et non quant à la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié, respectivement de l'octroi de l'asile, comme allégué. Partant, le Tribunal considère que les nouveaux moyens de preuve déposés postérieurement à la décision finale de la Commission du 25 mars 2003 se rapportent à la question de l'exigibilité du renvoi, de sorte que la requête interjetée le 15 octobre 2003 a été examinée à juste titre par l'ODM en tant que demande de réexamen ordinaire.

E. 4

S'agissant des éléments invoqués à proprement parler, la recourante a, dans un premier temps, allégué être poursuivie et menacée dans son pays d'origine, se fondant sur un article du Journal « NZZ » du 8 octobre 2003. Comme indiqué dans le considérant précédent, cet article concerne la situation générale en RDC, de sorte qu'il s'agit d'un moyen de preuve à apprécier sous l'angle de l'exécution du renvoi. Dans la mesure où la recourante n'a aucun lien avec le district de l'Ituri et que cet article ne la mentionne pas personnellement, celui-ci ne saurait modifier la pratique constante du Tribunal quant à son appréciation de la situation politique et sécuritaire de la RDC (cf. JICRA 2004 n°33). Quant aux allégations selon lesquelles l'intéressée serait actuellement menacée dans son pays d'origine, elles ne reposent sur aucun élément concret ni nouveau permettant une appréciation différente qu'en procédure ordinaire, de sorte qu'il n'y a pas à entrer en matière sur ces éléments. Le recours portant sur l'octroi de l'asile et la reconnaissance de la qualité de réfugié est donc irrecevable.

E. 5.1

Dans un deuxième temps, la recourante invoque également des problèmes de santé, constitutifs, de son point de vue, d'un obstacle à l'exigibilité de son renvoi dans son pays d'origine. A l'appui de cette requête, elle a produit plusieurs rapports médicaux, attestant de son obésité, d'une cardiopathie hypertensive, d'hypercholestérolémie, de troubles du sommeil, de troubles respiratoires et d'ochronose.

E. 5.2

Il sied tout d'abord de relever, à cet égard, que l'intéressée avait déjà invoqué, lors de sa première demande de réexamen du 28 avril 2003, qu'elle souffrait de problèmes de santé. Par décision du 12 août 2003, l'ODM a considéré que les documents médicaux précités ne contenaient aucun élément susceptible de rendre inexigible l'exécution du renvoi de l'intéressée et que les traitements médicaux qu'elle nécessitait étaient disponibles dans son pays d'origine. Cette décision est entrée en force de chose jugée. Partant, il convient d'apprécier si l'état de santé actuel de la recourante s'est depuis lors détérioré d'une manière

telle qu'il faille désormais admettre que l'exécution de son renvoi en RDC la mettrait concrètement en danger.

E. 5.3

En outre, l'on rappellera que, conformément à la jurisprudence publiée sous JICRA 2003 no 24 (concernant alors l'art 14a al. 4 de l'ancienne loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 [LSEE de 1931, RS 1 113] et qui reste applicable pour l'art. 83 al. 4 LEtr auquel renvoie l'art. 44 al. 2 LAsi), l'art. 83 al. 4 LEtr vaut pour les personnes dont l'exécution du renvoi ne peut être raisonnablement exigée parce qu'en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. G. Steffen, *droit aux soins et rationnement*, Berne 2002, p. 81s. et 87). L'art. 83 al. 4 LEtr, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse. Ainsi, il ne suffit pas en soi de constater, pour admettre l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, qu'un traitement prescrit sur la base de normes suisses ne pourrait être poursuivi dans le pays de l'étranger. Ce qui compte, en effet, c'est l'accès à des soins, cas échéant alternatifs, qui, tout en correspondant aux standards du pays d'origine, sont adéquats à l'état de santé de l'intéressé, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité de terrain (ou clinique) et d'une utilité (pour la qualité de vie) moindres que ceux disponibles en Suisse; en particulier, des traitements médicamenteux (par exemple constitués de génériques) d'une génération plus ancienne et moins efficaces, peuvent, selon les circonstances, être considérés comme adéquats. Si les soins essentiels nécessaires peuvent donc être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (cf. G. Zürcher, *Wegweisung und Fremdenpolizeirecht : die verfahrensmässige Behandlung von medizinischen Härtefällen*, in Schweizerisches Institut für Verwaltungskurse, *Ausgewählte Fragen des Asylrechts*, Lucerne 1992). Dans le cas de pathologies graves, comme le HIV par exemple, l'examen de l'exigibilité de l'exécution du renvoi ne dépend pas seulement du stade d'infection, mais aussi, dans le cadre d'une pondération de l'ensemble des éléments d'exigibilité et d'inexigibilité (cf. JICRA 2003 no 24 consid. 5b p. 158), de la situation concrète de la personne concernée dans son pays d'origine ou de provenance, en particulier de la sécurité intérieure, de ses possibilités d'accès aux soins médicaux et de son environnement personnel (parenté, qualifications professionnelles, situation financière).

E. 5.4

Dans le cas d'espèce, la recourante est atteinte, sur le plan physique, d'obésité, d'une cardiopathie hypertensive, d'hypercholestérolémie, de troubles du sommeil, de troubles respiratoires et d'ochronose. Ce tableau clinique ne permet toutefois pas d'admettre qu'un

renvoi de l'intéressée dans son pays d'origine induirait une dégradation rapide de son état de santé au point de conduire, d'une manière certaine, à la mise en danger concrète de sa vie à brève échéance. En effet, sans vouloir minimiser l'importance des affections dont souffre la recourante, le Tribunal retient, à l'instar de l'ODM, que celle-ci a la possibilité de suivre un traitement adéquat à Kinshasa. Il faut d'ailleurs relever que, selon les informations à disposition du Tribunal, la province sanitaire de Kinshasa compte 35 zones de santé. Outre l'infrastructure étatique, il existe également une infrastructure mise en place par les organisations non gouvernementales, par les Eglises ou encore par des particuliers. Même si les infrastructures kinoises n'atteignent manifestement pas les standards élevés prévalant en Suisse, les différentes affections dont souffre la recourante, d'ailleurs liées pour la plupart à son obésité, peuvent tout à fait être traitées dans cette ville, plusieurs établissements offrant à cet égard des services adaptés. De plus, l'ensemble des médicaments que prend actuellement la recourante sont disponibles à Kinshasa. Certes, le prix des traitements et des médicaments, entièrement à la charge du patient en RDC, suppose des moyens financiers importants. Néanmoins, il faut tenir compte du fait que l'intéressée dispose, dans cette ville, d'un réseau familial très étendu, composé de onze enfants majeurs, qui devraient pouvoir la soutenir tant émotionnellement que financièrement lors de son retour à Kinshasa. Il ne fait par ailleurs aucun doute qu'elle et ses enfants disposent également d'un réseau social, susceptible de l'aider à surmonter certaines difficultés. Si l'intéressée a certes passé plusieurs années en Suisse, c'est pourtant toujours avec son pays d'origine, où vivent encore tous ses proches, qu'elle entretient les liens les plus étroits. Par ailleurs, le Tribunal n'entend pas non plus sous-estimer les appréhensions que la recourante pourrait ressentir à l'idée d'un renvoi dans son pays d'origine. Il faut considérer toutefois que l'on ne saurait, sans tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, prolonger indéfiniment le séjour d'une personne en Suisse au seul motif que cette perspective serait éventuellement susceptible de générer une aggravation de son état de santé. En outre, il appartiendra à ses médecins traitants en Suisse de l'aider à surmonter ou à tempérer les éventuelles angoisses qu'elle pourrait connaître à l'idée de retourner dans son pays. Enfin, il lui est loisible de solliciter une aide médicale au retour pour éviter toute interruption de son traitement.

E. 5.5

Au demeurant, l'on remarquera que la recourante devait déjà connaître des problèmes de surpoids, voire d'obésité, maladie de laquelle découle la plupart des autres pathologies observées, alors qu'elle vivait encore dans son pays d'origine. Dès lors qu'elle a pu vivre avec ceux-ci durant plusieurs années avant son départ de Kinshasa, il n'y pas lieu de considérer qu'elle ne pourra pas faire de même en cas de retour, dans la mesure aussi où elle peut y poursuivre un traitement adéquat. Il convient également de signaler que l'obésité et l'hypertension artérielle sont des affections très répandues en RDC. L'hypertension artérielle étant l'une des maladies la plus communément observées à Kinshasa, elle a fait l'objet de plusieurs études des Cliniques Universitaires de Kinshasa (<http://cat.inist.fr>). En outre, des campagnes de sensibilisation ont eu lieu. Le ministère de la Santé, conscient des problèmes liés à l'obésité et à l'hypertension artérielle, a mis sur pied depuis 2002 déjà, un Programme National de Lutte contre les Maladies non transmissibles, attaché à la Direction Centrale chargée de la Maladie. Ce programme est chargé d'élaborer la politique et les stratégies de lutte contre les maladies non transmissibles. Travaillant en étroite collaboration avec les partenaires au développement et les institutions scientifiques à cette fin, cela a permis la disponibilisation, en 2005 déjà, avec l'appui technique et financier de l'OMS, des résultats de la première enquête nationale sur les facteurs de risque cardio-vasculaire dans la

population générale en RDC (cf. Article du 9 mars 2007 du journal Le Phare, Kinshasa).

E. 5.6

Il n'y a dès lors pas lieu d'admettre qu'un renvoi de la recourante dans son pays d'origine induirait une dégradation rapide et massive de son état de santé au point de mettre en danger sa vie à brève échéance, de sorte que celui-ci reste, en l'état actuel, raisonnablement exigible.

E. 6

Au vu de ce qui précède, la décision de l'ODM du 27 octobre 2003 est confirmée et le recours rejeté.

E. 7

Vu l'issue de la procédure, il y aurait lieu de mettre les frais à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Toutefois, compte tenu des circonstances, il paraît équitable de renoncer à leur perception (cf. art. 63 al. 1 i. f. PA et art. 6 let. b FITAF). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.